

Dossier : 2018-2137(OAS)

ENTRE :

C. G.,

appelante,

et

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL,

intimé.

Appel entendu le 24 mai 2019, à Québec (Québec).

Devant : L'honorable juge Alain Tardif

Comparutions :

Représentante de l'appelante : Andrée Gaudet

Avocate de l'intimé : M^e Sonia Bédard

JUGEMENT

L'appel de la décision du ministre de l'Emploi et du Développement social en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* datée du 19 janvier 2018 est rejeté, sans frais, et la décision du ministre est confirmée, selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 7^e jour d'octobre 2019.

« Alain Tardif »

Juge Tardif

Référence : 2019 CCI 217
Date : 20191007
Dossier : 2018-2137(OAS)

ENTRE :

C. G.,

appelante,

et

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL,

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Tardif

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision émanant de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.C.R. (1985), ch. O-9 (la « Loi »).

[2] La décision contestée est datée au 19 janvier 2018.

[3] La presque totalité des faits pris pour acquis à l'appui de la décision qui fait l'objet de l'appel ont été admis par la soeur de l'appelante qui la représentait en son absence.

[4] Les faits qui ont été corrigés ou complétés ne sont pas pertinents pour la décision à être rendue.

[5] Les prétentions de l'appelante sont à l'effet que les calculs effectués pour l'établissement du surplus payable auraient dû prendre en compte les chiffres réels et non des chiffres estimatifs.

[6] La preuve constituée essentiellement des admissions est à l'effet que l'intimé a procédé conformément aux dispositions de la Loi d'où la Cour n'intervient pas.

[7] Conséquemment, l'appel est rejeté et la décision de l'intimé est confirmée.

Signé à Ottawa, Canada, ce 7^e jour d'octobre 2019.

« Alain Tardif »

Juge Tardif

RÉFÉRENCE : 2019 CCI 217

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2018-2137(OAS)

INTITULÉ DE LA CAUSE : C. G. c. LE MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Québec (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 24 mai 2019

MOTIFS DE JUGEMENT PAR : L'honorable juge Alain Tardif

DATE DU JUGEMENT : le 7 octobre 2019

COMPARUTIONS :

Représentante de l'appelante : Andrée Gaudet

Avocate de l'intimé : M^e Sonia Bédard

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER :

Pour l'appelante:

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimé : Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa, Canada